

# ATELIER LEGISLATIF CITOYEN 30ème

Projet de loi relatif à la responsabilité pénale  
et à la sécurité intérieure

*7 septembre 2021- Chalon-sur-Saône*

-Maître Damien Varlet, avocat pénaliste

-Docteur Gérald Alloy, pédopsychiatre, expert près la Cour d'Appel de Dijon

- Texte déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale le 20 juillet 2021
- Procédure accélérée
- Examiné en commission des Lois à partir du 14 septembre 2021
- Discuté en séance publique la semaine du 20 septembre 2021

Un projet de loi, né de l'affaire Halimi et complété par des mesures diverses prises en considération de la censure du Conseil constitutionnel.

Titre Ier Dispositif limitant l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire 

Titre II Dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale

Titre III Dispositions relatives à la captation d'images

Titre IV Dispositions relatives au renforcement du contrôle des armes et des explosifs

Titre V Améliorer les procédures de jugement des mineurs et autres dispositions pénales

Titre VI Dispositions diverses et dispositions relatives à l'Outre-mer

# Pourquoi ce texte sur l'irresponsabilité pénale ?


-Affaire Sarah Halimi (2017) :

- Décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en décembre 2019: culpabilité reconnue et déclaration d'irresponsabilité pénale de Kobili Traoré
- Confirmation de l'irresponsabilité pénale par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 14 avril 2021

→ La responsabilité pénale conjugue deux concepts analysés **AU MOMENT** de l'infraction :



La culpabilité



L'imputabilité:  
rattachement de la faute à une personne possédant:  
**1. le discernement (« On ne juge pas les fous »)**  
2. la liberté d'agir

→ Kobili Traoré ne disposait pas de son discernement au moment des faits (**abolition**), donc irresponsabilité pénale.

→ Incompréhension et émoi de l'opinion publique car K. Traoré, expertisé schizophrène par les experts, consommait régulièrement des stupéfiants.

# Pourquoi ce texte sur l'irresponsabilité pénale ?

## -Qu'est-ce que la chambre de l'instruction?

Il s'agit d'une section de la cour d'appel composée d'au moins trois magistrats du siège, compétente en matière d'appel des décisions des juridictions d'instruction du premier degré. Depuis 2008, elle est également compétente pour prononcer les décisions d'irresponsabilité pénale.

## -Quel est le rôle des experts?

Les experts psychiatres établissent des rapports sur l'état psychique de la personne mise en accusation, au moment de l'infraction.

Dans le cas de l'affaire Halimi, 6 experts ont conclu à l'irresponsabilité pénale en raison de l'abolition du discernement de K. Traoré, 1 seul a conclu à la responsabilité pénale, arguant l'altération du discernement.

→ Selon ce dernier, la dégradation de l'état psychique du patient trouvait son origine dans sa consommation volontaire et régulière de cannabis et n'était pas liée à une psychose chronique.

# Pourquoi ce texte sur l'irresponsabilité pénale ?

→ Eclairage de la décision de la Cour de cassation: « *Les dispositions de l'article 122-1, alinéa 1er, du code pénal, ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition de ce discernement.* »

## Article 122-1 du Code pénal:

« N'est **pas pénalement responsable** la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant **aboli son discernement ou le contrôle de ses actes**.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant **altéré** son discernement ou entravé le contrôle de ses actes **demeure punissable**. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. [...] »

→ Faut-il modifier l'article 122-1 afin d'établir une distinction quant à l'origine du trouble psychique et donc, introduire la responsabilité pénale dès lors que l'abolition du discernement résulte de la prise de substances psychoactives ?

# Titre Ier Dispositif limitant l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire

→ Le projet de loi ne modifie pas l'article 122-1 mais introduit deux transformations majeures (articles 1 et 2) :

Article 1 : Il exclut du champ de l'irresponsabilité pénale l'abolition du discernement d'une personne ou du contrôle de ses actes lorsque celle-ci résulte d'une **intoxication volontaire de drogues ou d'alcool** « *dans un temps très voisin de l'action* » dans le dessein de commettre l'infraction.



# Titre Ier Dispositif limitant l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire

Article 2 : Il crée 2 nouvelles infractions autonomes, intentionnelles, dans le code pénal réprimant le fait pour une personne d'avoir consommé des produits psychoactifs en ayant connaissance que cette consommation était susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui et lorsque cette consommation a entraîné l'une des deux atteintes **et que la personne a été déclarée pénalement irresponsable.**

## Atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire

- ❖ 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende
- ❖ 15 ans d'emprisonnement, si l'infraction a été commise par une personne précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire.

## Atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire

- ❖ 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si les violences ont entraîné la mort.
- ❖ 5 ans et 75 000 euros si les violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.
- ❖ 2 ans et 30 000 euros si les violences ont entraîné une incapacité de travail pendant plus de 8 jours.
- ❖ Si l'infraction a été commise par une personne précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire, les peines sont portées respectivement à 10 ans et 150 000 euros, 7 ans et 75 000 euros et 3 ans et 45 000 euros.

# Titre Ier Dispositif limitant l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire

**Article 3** : Devant la cour d'assises, en cas de poursuite d'un individu pour meurtre, assassinat, torture, actes de barbarie ou violences, lorsqu'est posée la question de l'application de la cause de l'irresponsabilité pénale, le président devra poser une question subsidiaire portant sur la commission des deux nouvelles infractions, si l'abolition du discernement était susceptible de résulter d'une consommation volontaire de substances psychoactives.

# Le prononcé de l'irresponsabilité pénale

-Elle peut être prononcée à différents stades: lors de l'enquête préliminaire, à la fin de l'instruction ou au stade du procès.

## -Un tournant législatif en 2008 :

❖ Elle a **renforcé les mesures de sûreté pouvant être prononcées par la chambre de l'instruction** : possibilité d'ordonner elle-même l'hospitalisation d'office et de prononcer une ou plusieurs mesures de sûreté.

❖ Elle a **créé la possibilité d'une audience publique devant la chambre de l'instruction** afin de statuer sur l'irresponsabilité pénale, lorsque les parties ou le parquet le demandent.

→ **Permet à la partie civile d'avoir un vrai procès**, avec un débat contradictoire.

→ A l'issue, la personne sera déclarée coupable mais irresponsable ou non pénalement. (L'irresponsabilité pénale n'entraîne pas l'irresponsabilité civile.)

→ Si décision d'irresponsabilité, prise en charge de la personne par la psychiatrie.

# Les suites d'une décision judiciaire d'irresponsabilité pénale

## 1- Une prise en charge psychiatrique (description simplifiée)

- Le préfet prononce l'admission en établissement psychiatrique pour une durée indéterminée.
- Un certificat mensuel atteste ou non du maintien en milieu hospitalier ou d'une modification de la forme de prise en charge.
- Tous les 6 mois, une évaluation clinique pour lever ou non la mesure est effectuée par le psychiatre traitant, un second psychiatre de l'établissement et une équipe pluridisciplinaire.
- Si une levée de l'hospitalisation complète est demandée, avec des certificats médicaux motivés et concordants, le Préfet peut prononcer l'arrêt de la mesure.
- En cas d'avis psychiatriques divergents, le juge des libertés et de la détention est saisi et demande l'avis de deux experts extérieurs à l'établissement. Si les avis sont concordants, l'hospitalisation peut être levée.

## 2- Des mesures de sûreté

Possibilité pour la chambre de l'instruction d'assortir la prise en charge psychiatrique de mesures de sûreté pour une durée allant jusqu'à 20 ans: interdiction d'entrer en relation avec la victime, de paraître dans certains lieux, de détenir ou porter une arme, d'exercer certaines activités professionnelles ou bénévoles, suspension ou annulation du permis de conduire.

**Merci de votre attention  
et maintenant place au  
débat!**

**#ALC**

Fabriquons la loi

**ensemble**

[c.untermaier@orange.fr](mailto:c.untermaier@orange.fr)



# Quelques pistes de réflexion

-Redonner la main à la justice sur la levée de la mesure d'hospitalisation: la chambre de l'instruction, dès lors qu'elle a prononcé l'irresponsabilité pénale doit être saisie sur la levée des soins, plutôt que le JLD.

- Elle connaît le cas de la personne faisant l'objet de soins.
- Elle statue en formation collégiale.

-Permettre, à titre subsidiaire, à la chambre de l'instruction lors du prononcé de l'irresponsabilité pénale, d'ordonner des soins psychiatriques autres que l'hospitalisation complète.

→ Si la juridiction ne prononce pas « l'hospitalisation complète », elle ne dispose pas du pouvoir d'ordonner d'autres mesures de soins sans consentement (séjours à temps partiel, soins ambulatoires, soins à domicile dispensés par un établissement psychiatrique...), l'intéressé échappant alors à toute obligation de prise en charge sanitaire.

-Allonger les délais maximum de la remise des expertises du collège de psychiatres et des deux experts extérieurs à l'établissement au JLD : Si les délais ne sont pas respectés, le JLD doit prononcer la levée de la mesure. Cas de l'affaire Clément Guérin.

# Quelques pistes de réflexion

- Ajout des nouvelles mesures de sûreté** : interdiction de quitter le territoire nationale sans autorisation et l'obligation de soins.
- Extension et systématisation de l'alimentation du fichier REDEX** (Répertoire tenu par le service du casier judiciaire, regroupant les expertises, évaluations, examens psychiatriques, réalisés au cours d'une procédure judiciaire).
  - Etendre le dispositif aux personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions de nature criminelle ou correctionnelle d'atteinte à la personne.
  - L'alimenter systématiquement: aujourd'hui, les expertises peuvent y être ajoutées, à la discrétion des acteurs des juridictions.
- Mise en place un système de bourses pour attirer les étudiants en psychiatrie vers l'expertise judiciaire**: pallier la carence de psychiatres experts judiciaires en rendant la voie plus attractive.